



Enfance et droits : deux-cents ans d'histoire

Promouvoir et défendre les droits des enfants nous semble aujourd'hui une évidence. Il n'en a pas toujours été ainsi dans l'histoire, loin s'en faut. Ces dernières décennies, les textes de droit national et international se sont multipliés. Cela ne suffit malheureusement pas à rendre les droits effectifs : chez nous, c'est la pauvreté qui fait que notre société viole quotidiennement les droits des enfants.

Avec le soutien de la Communauté française



Au fil de l'histoire, il est rare de constater des mesures de protection particulières des enfants. Ces derniers étaient davantage considérés comme des adultes en miniature. Ainsi les pères gaulois avaient droit de vie et de mort sur les enfants et les lois romaines autorisaient les hommes à accepter ou refuser un enfant à sa naissance. Par la suite, la vie des hommes fut régie, en France, par le principe de « privilège » de L'Ancien Régime qui instaurait une hiérarchie entre les hommes. Ainsi les nobles, le clergé et les fonctionnaires héritaient de par leur naissance de privilèges. Tout homme exclu de ce groupe de privilégiés ne disposait d'aucun droit. La Révolution Française de 1789 mit fin à cette organisation. Elle nous a légué la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen**, qui proclame l'égalité des citoyens devant la loi, les libertés fondamentales et la souveraineté de la Nation.



En 1813, un décret interdit aux enfants de moins de 10 ans de descendre dans les mines

PREMIERS TEXTES

C'est finalement en 1813, date de promulgation d'un décret français qui interdit aux enfants de moins de 10 ans de descendre dans les mines, que l'on peut observer la première distinction entre homme et enfant d'un point de vue législatif.

Au cours du XIX^e siècle, poursuivant l'élan de recherche du bonheur, d'épanouissement de soi et de reconnaissance des droits individuels

Rue du Gouvernement provisoire 32
1000 Bruxelles

tél. : 02 227 66 80
fax : 02 217 32 59

lancé par les philosophes du Siècle des Lumières, la société a progressivement accordé plus de droits et de protections aux enfants, tout d'abord au niveau du travail et de l'éducation : réduction du temps de travail, augmentation de l'âge minimum d'embauche, premières obligations scolaires...

Ce n'est qu'au XX^e siècle que l'on assiste à une réelle évolution en matière de défense et protection médicale, sociale et judiciaire de l'enfance. C'est en effet alors que se mettent en place différentes initiatives telles que l'Association Internationale pour la Protection de l'Enfance (1913), le Comité de Protection de l'Enfance (1919) créé par la Société

Des Nations (ancêtre de l'O.N.U.) ou encore l'Union Internationale de Secours de L'Enfant et sa charte qui fera office de support à la rédaction de

la **déclaration de Genève** en 1924. Déclaration qui fut aussi inspirée des travaux du médecin polonais Janusz Korczak, précurseur reconnu de la mise en pratique des droits positifs de l'enfant (droits d'expression, de participation, d'association...). Ce texte constitue la première véritable tentative de codification des droits de l'enfant déclinés en cinq principes¹ :

- L'enfant doit être mis en mesure de se développer d'une façon normale, matériellement et spirituellement.

¹ http://www.droitsenfant.com/declaration_geneve.htm

- L'enfant qui a faim doit être nourri ; l'enfant malade doit être soigné ; l'enfant arriéré doit être encouragé ; l'enfant dévoyé doit être ramené ; l'enfant orphelin et l'abandonné doivent être recueillis et secourus.
- L'enfant doit être le premier à recevoir des secours en cas de détresse.
- L'enfant doit être mis en mesure de gagner sa vie et doit être protégé contre toute exploitation.
- L'enfant doit être élevé dans le sentiment que ses meilleures qualités devront être mises au service de ses frères.

Naissent par la suite l'UNESCO (*Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture*) le 16 novembre 1945 et l'UNICEF (*Fonds des Nations Unies pour l'enfance*) le 11 décembre 1946. Deux ans plus tard, la **Déclaration universelle des droits de l'homme** est adoptée par l'assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le 10 décembre, qui reconnaît que «la maternité et l'enfance ont droit à une aide spéciale»...



« La maternité et l'enfance ont droit à une aide spéciale » © Ch. Smets

1959 : DÉCLARATION DES DROITS DE L'ENFANT

L'avancée suivante voit l'adoption par les Nations Unies de la **déclaration des droits de l'enfant**, en 1959. Ce document définit cette fois les droits de l'enfant en dix principes² :

²

http://www.droitsenfant.com/declaration_droit_enfant.htm

1. L'enfant doit jouir de tous les droits énoncés dans la présente Déclaration. Ces droits doivent être reconnus à tous les enfants sans exception aucune (...).
2. L'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités (...) afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité. Dans l'adoption de lois à cette fin, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante.
3. L'enfant a droit, dès sa naissance, à un nom et à une nationalité.
4. L'enfant doit bénéficier de la sécurité sociale, il doit pouvoir grandir et se développer d'une façon saine; à cette fin, une aide et une protection spéciales doivent lui être assurées ainsi qu'à sa mère, notamment des soins prénatals et post-natals adéquats. L'enfant a droit à une alimentation, à un logement, à des loisirs et à des soins médicaux adéquats.
5. L'enfant physiquement, mentalement ou socialement désavantagé doit recevoir le traitement, l'éducation et les soins spéciaux que nécessite son état ou sa situation.
6. L'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, a besoin d'amour et de compréhension. Il doit, autant que possible, grandir sous la sauvegarde et sous la responsabilité de ses parents et, en tout état de cause, dans une atmosphère d'affection et de sécurité

morale et matérielle; l'enfant en bas âge ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, être séparé de sa mère. La société et les pouvoirs publics ont le devoir de prendre un soin particulier des enfants sans famille ou de ceux qui n'ont pas de moyens d'existence suffisants. Il est souhaitable que soient accordées aux familles nombreuses des allocations de l'État ou autres pour l'entretien des enfants.

7. L'enfant a droit à une éducation qui doit être gratuite et obligatoire au moins aux niveaux élémentaires. Il doit bénéficier d'une éducation qui contribue à sa culture générale et lui permette, dans des conditions d'égalité de chances, de développer ses facultés, son jugement personnel et son sens des responsabilités morales et sociales, et de devenir un membre utile de la société. (...) L'enfant doit avoir toutes possibilités de se livrer à des jeux et à des activités récréatives, qui doivent être orientés vers les fins visées par l'éducation; la société et les pouvoirs publics doivent s'efforcer de favoriser la jouissance de ce droit.
8. L'enfant doit, en toutes circonstances, être parmi les premiers à recevoir protection et secours.
9. L'enfant doit être protégé contre toute forme de négligence, de cruauté et d'exploitation, il ne doit pas être soumis à la traite, sous quelque forme que ce soit. L'enfant ne doit pas être admis à l'emploi avant d'avoir atteint un âge minimum approprié; il ne doit en aucun cas être astreint ou autorisé à prendre une occupation ou un emploi qui nuise à sa santé ou à son éducation, ou qui entrave son

développement physique, mental ou moral.

10. L'enfant doit être protégé contre les pratiques qui peuvent pousser à la discrimination raciale, à la discrimination religieuse ou à toute autre forme de discrimination. Il doit être élevé dans un esprit de compréhension, de tolérance, d'amitié entre les peuples, de paix et de fraternité universelle, et dans le sentiment qu'il lui appartient de consacrer son énergie et ses talents au service de ses semblables.

**La Convention
internationale
des Droits de
l'Enfant voit le
jour le 20
novembre 1989**

**LA CONVENTION
INTERNATIONALE
DES DROITS DE
L'ENFANT**

Cette déclaration n'a aucune valeur contraignante mais elle ouvre la voie à la reconnaissance internationale des droits de l'enfant. Elle suscitera notamment la proclamation de 1979 comme « l'Année internationale de l'enfant » et la constitution, à l'initiative de la Pologne, d'un groupe de travail au sein de la Commission des Droits de l'Homme chargé de rédiger une convention internationale qui ne verra le jour qu'onze ans plus tard, le 20 novembre 1989, sous le nom de **Convention Internationale des Droits de l'Enfant**³. Ce document, constitué de deux parties, énonce les droits civils, économiques, sociaux et culturels de l'enfant en cinquante-quatre articles.

³ Texte intégral : <http://www.droits-enfant.org/convention/texte-integral-convention-internationale-relative-droits-enfant-1989/>

En 1991, le Comité des droits de l'enfant⁴ des Nations Unies est créé afin d'examiner les progrès accomplis par les États signataires dans l'application des dispositions de cet instrument. Il tient chaque année (en janvier, mai et septembre) trois sessions à Genève, d'une durée de trois semaines. Le projet de la convention est complété par trois articles prévoyant la création de ce Comité, ainsi que sa composition, son fonctionnement et son rôle.

À ce jour, le texte a été ratifié par 190 États sur 192, malgré quelques réserves sur certaines parties. Parmi les 192 États indépendants reconnus par l'ONU, seuls les États-Unis et la Somalie n'ont pas ratifié ce traité, bien qu'ils l'aient signé. Les États-Unis ne l'ont pas ratifié car il interdit toute condamnation à la peine de mort et à la perpétuité réelle suite à un crime commis par un enfant de moins de dix-huit ans, ces peines étant légales dans la Constitution de certains États américains. Quant à la Somalie, son contexte politique intérieur troublé ne favorise pas son engagement international.

ET EN BELGIQUE...

Chez nous, différentes structures œuvrent au service de l'enfance telles que :

- **L'Office de la Naissance et de l'Enfance**⁵, dont la mission est l'accompagnement de l'enfant dans son milieu familial ainsi que son environnement social et l'accueil de l'enfant en dehors du milieu familial. Créée durant la 1^e guerre mondiale sous le nom



⁴ Voir

<http://www2.ohchr.org/french/bodies/crc/index.htm>

⁵ www.one.be

d'Œuvre Nationale de l'Enfance, elle a pour objectif de venir en aide aux familles par une aide alimentaire et de faire baisser la mortalité infantile. Aujourd'hui régionalisée (d'où son changement de nom), elle organise des consultations prénatales gratuites et des consultations pour les enfants, gratuites également. Elle joue principalement un rôle d'accompagnement et de prévention dans le domaine médico-social.

- **le Délégué général des droits de l'enfant** qui veille à la sauvegarde des droits et des intérêts des enfants en Communauté Française ;



- la **Ligue des Droits de l'Enfant** qui a pour but de combattre l'injustice et toute atteinte arbitraire aux droits de l'enfant, de faire évoluer les textes et finalement procurer aux enfants un environnement et un monde de qualité ;



- **l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse**, qui est un service d'aide à la prise de décision publique, mais aussi service transversal qui réalise des recherches ou qui les commande, sans oublier l'équipe pluridisciplinaire qui allie pratique sur le terrain et réflexion théorique ;



- la **Coordination des ONG pour les droits de l'enfant** qui est un réseau d'associations qui ont pour point commun de développer



une action de promotion ou de défense des droits de l'enfant en Belgique et dans le monde ;

- sans oublier la multitude d'associations et de services privés et publics tels que le service d'aide à la jeunesse, le conseil d'arrondissement de l'aide à la jeunesse (CAAJ), le conseil communautaire de l'aide à la jeunesse (CCAJ), le tribunal de la jeunesse (TJ), les écoles de devoirs, les associations d'aide en milieu ouvert, les maisons de jeunes ...

CONCLUSION

En 2009, nous fêtons le vingtième anniversaire de la Convention que deux protocoles facultatifs⁶ sont venus compléter depuis lors. Sans oublier la Convention 182 sur les pires formes de travail des enfants ainsi que des initiatives plus régionales⁷. Mais malgré cette évolution depuis plus de deux cents ans en termes de textes internationaux, de reconnaissance des droits et d'engagement de la part de 190 Etats, il faut malheureusement constater que les droits de nombreux enfants ne sont pas encore respectés dans le monde. Et en particulier concernant le droit à être nourri, soigné et à accéder à l'éducation.

En Belgique, c'est la pauvreté qui porte le plus atteinte aux droits des enfants. A Bruxelles, 28% des enfants naissent dans un foyer sans revenu du travail. « *A l'analyse, aucun article de la Convention internationale des droits de l'enfant ne*

résiste, même faiblement, à l'épreuve de la pauvreté », constate Bernard Devos, Délégué général aux droits de l'enfant.⁸

Scolarité, santé, confiance en soi... avec la pauvreté, ce sont les fondements de la construction du futur adulte qui sont mis à mal.

La pauvreté est donc une double-violation des droits humains : ceux des enfants d'aujourd'hui, mais aussi ceux des adultes de demain. Une double raison de lutter, à tous les niveaux, pour que les textes nationaux et internationaux sur les droits des enfants ne restent pas lettre morte en raison de l'injustice sociale.

Nicolas Feron
Vivre Ensemble Education
Juillet 2011

⁶ Protocole facultatif à la CIDE, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et le Protocole facultatif à la CIDE, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

⁷ La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, la Convention Européenne sur l'exercice des Droits des Enfants et la Convention Interaméricaine sur la disparition forcée des personnes

⁸ Pour approfondir cette réflexion, voir notre étude « Leur avenir commence aujourd'hui – enfance et pauvreté », Vivre Ensemble, septembre 2011.

Quelques dates

☞ **1679** : l'**Habeas corpus** (*ton corps t'appartient*), voté par le Parlement anglais, il protège l'individu contre les arrêts arbitraires.

☞ **1789** : La Révolution française. La **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** proclame dans son article premier que "*tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits*". Les cahiers de doléances, préparés par le tiers-état, appellent un plan d'éducation national destiné à toutes les classes de la société, et demandent la création d'établissements pour les enfants abandonnés et vagabonds.

☞ **1813** : France - Un décret interdit de faire descendre dans les mines les enfants de moins de 10 ans.

☞ **1874** : France - Une loi réduit la durée du travail des femmes et des enfants. Les ateliers de manufacture ne peuvent embaucher d'enfants de moins de 12 ans. La journée de travail des enfants de 10/12 ans ne peut dépasser 6 heures et 12 heures pour les enfants de plus de 12 ans.

☞ **1882** : La loi Ferry organise en France l'enseignement primaire obligatoire laïc et gratuit pour les enfants de 6 à 13 ans.

☞ **1898** : Une loi institue en France la répression des violences, des voies de fait, actes de cruautés et atteintes commis envers les enfants.

☞ **1912** : Institution des tribunaux pour enfants et création de la Société des Nations (*SDN*)

☞ **1913** : Création de l'association internationale pour la protection de l'enfance

☞ **1919** : Création par la Société des Nations, à Genève, du Comité de protection de l'enfance.

☞ **1923** : Madame Eglantyne Jebbs rédige une déclaration des droits de l'enfant (*Children's Charter*) qui devient la charte fondamentale de l'Union Internationale de secours de l'enfant (*UISE*) dont elle est fondatrice. La Charte, adoptée le 23 mai 1923 par le comité directeur de l'UISE, proclame en cinq points les principes de base de la protection de l'enfance. Elle sert de base à la rédaction de la déclaration de Genève.

☞ **1924** : **La Déclaration de Genève**. Première tentative de codifier les droits fondamentaux des enfants par l'Union Internationale de secours aux enfants (*UISE*).

☞ **1946** : Création de l'UNESCO (*Organisation des Nations Unies pour l'éducation, les*

sciences et la culture) et de l'UNICEF (*Fonds des Nations Unies pour l'Enfance*).

☞ **1948** : **Déclaration universelle des droits de l'homme**, adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU, réunie à Paris.

☞ **1959** : **Charte des droits de l'enfant**. Texte en dix points adopté à l'unanimité par l'ONU. En France : Scolarité obligatoire jusqu'à 16 ans.

☞ **1973** : La conférence internationale du travail adopte la convention qui fixe l'âge du travail à 15 ans révolus. Elle entre en vigueur en France en 1976.

☞ **1978** : La Pologne propose aux Nations Unies un projet de convention relative aux droits des enfants. La démarche du gouvernement polonais tient compte d'une double préoccupation : la situation dramatique des enfants dans ce pays au lendemain de la seconde guerre mondiale et la reconnaissance du Docteur Janusz Korczak qui fut le premier, dans les années 1920, à affirmer les droits spécifiques des enfants et à réclamer pour eux, auprès de la société des Nations, une charte énonçant ces droits.

☞ **1979** : Année internationale de l'enfance. Mise en chantier de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant à l'initiative de la mission permanente de la république populaire de Pologne. Cette mission est présidée par le polonais Adam Lopatka.

☞ **1989** : Adoption à l'ONU de la **Convention Internationale des droits de l'enfant**. Elle comporte 54 articles. Son préambule insiste sur la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant.

☞ **1990** : Premier sommet mondial pour l'enfance au siège de l'ONU (*en présence de 71 chefs d'État et de Gouvernements et de 88 représentants d'autres pays*). Il y est adopté une déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant.

☞ **1995** : Le Parlement Français décide de faire du 20 novembre la "*Journée nationale de défense et de promotion des droits de l'Enfant*".

☞ **2000** : la Journée nationale de défense des droits de l'enfant devient journée européenne puis journée internationale.

☞ **2003** : Le 12 juin est déclaré "Journée mondiale contre le travail des enfants" par l'ONU.

Sites internet à consulter

- Le portail des droits de l'enfant : <http://www.droits-enfant.org>
- Le site de Jean-Charles Champagnat : <http://www.droitsenfant.com>
- La Ligue des Droits de l'Enfant : <http://www.ligue-enfants.be>
- Le Haut commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme – Comité des droits de l'enfant : <http://www2.ohchr.org/french/bodies/crc/index.htm>
- L'UNICEF : www.unicef.be
- L'UNESCO : <http://www.unesco.org/new/fr/unesco/>
- L'Office de la Naissance et de l'Enfance : www.one.be
- Le délégué général de la Communauté Française aux droits de l'enfant : <http://www.dgde.cfwb.be>
- L'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse : <http://www.oejaj.cfwb.be>
- La Coordination des ONG pour les droits de l'enfant : <http://www.lacode.be>